



OBJET :

**ETABLISSEMENT DES PLANS D'ARCHITECTURE ET SUIVI DES
TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REPARATION DES BATIMENTS
MENAÇANT RUINE AU NIVEAU DE LA VILLE DE RABAT-PREFECTURE
DE RABAT**

**CONTRAT D'ASSISTANCE ARCHITECTURALE PASSEE SOUS FORME DE
CONTRAT NEGOCIE DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES**

*PASSE AVEC..... (Nom de l'architecte, du
groupement d'architectes ou de la société d'architectes.)*

CONTRAT N° :.....



Sommaire

PREAMBULE DU CONTRAT	4
CLAUSES GENERALES.....	6
ARTICLE 1- OBJET ET CONSISTANCE DU CONTRAT D'ARCHITECTE	6
ARTICLE 2 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX.....	6
ARTICLE 3-VALIDITE DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 4-ELECTION DE DOMICILE.....	7
ARTICLE 5- ORGANISATION ET CONDUITE DE LA MISSION	7
ARTICLE 6- CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE	7
ARTICLE 7- ORDRES DE SERVICE, LETTRES ET INSTRUCTIONS	8
ARTICLE 8- COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 9- MISSIONS CONFIEES A L'ARCHITECTE	9
ARTICLE 10 - DETAIL DES MISSIONS	9
DOCUMENTS A REMETTRE	11
ARTICLE 11-ENGAGEMENT ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE « ANRUR »	11
ARTICLE 12 : BORDEREAU DES PRIX ET ESTIMATION DES HONORAIRES	12
ARTICLE 13- MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES	12
ARTICLE 14- CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE	13
ARTICLE 15- REVISION DES HONORAIRES	13
ARTICLE 16- ACOMPTES	13
DELAIS.....	14
ARTICLE 17-DELAIS D'EXECUTION.....	14
ARTICLE 18: AVENANTS	14
ARTICLE 19 ASSURANCES.....	14
ARTICLE 20- OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 21 PROTECTION DU SECRET	15
ARTICLE 22-COMPTES DE PAIEMENT	16
ARTICLE 23- COMMUNICATIONS	16
ARTICLE 24- INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE.....	17
ARTICLE 25- PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 26- CAS DE FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 27- DECES DE L'ARCHITECTE	18
ARTICLE 28- INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE	18
ARTICLE 29- RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE	19
ARTICLE 30- MESURES COERCITIVES	20



ARTICLE 31- INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE DU MAITRE D'OUVRAGE.....21
ARTICLE 32- MEDIATION21
ARTICLE 33- REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES21



PREAMBULE DU CONTRAT

Contrat d'assistance architecturale passé sous la forme de contrat négocié passé en application de l'article 25 de la loi 16.89 et de l'article 133 paragraphe I, paragraphe II alinéa 2-b, paragraphe IV et l'article 100 du Décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par sa Directrice Générale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désignée ci-après par Le Maître d'Ouvrage ou «ANRUR».

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas de l'Architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M. C.I.N N°....., de nationalité marocaine, Architecte inscrit à l'Ordre National des Architectes,

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'Architecte sous le n°.....en date du..... Patente n°

..... Affilié à la CNSS sous n°.....

Adresse

Compte bancaire n°(RIB) Ouvert

auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Architecte ».

D'AUTRE PART

2. Cas d'un Groupement d'Architectes

Les membres du groupement d'Architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (les références de la convention) :

Architecte 1 :

M. C.I.N N°....., de nationalité marocaine, Architecte inscrit à l'Ordre National des Architectes,

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'Architecte sous le n°.....en date du..... Patente n°

..... Affilié à la CNSS sous n°.....

Adresse

Architecte 2
(Servir les renseignements le concernant)

Architecte n...:
(Servir les renseignements le concernant)



Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant M..... (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,
Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB) Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « **Groupement d'Architecte** ».

D'AUTRE PART

3. Cas d'une Société d'Architectes

M. C.I.N N°, de nationalité marocaine, Architecte inscrit à l'Ordre National des Architectes,

(Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectes (forme la société à renseigner) **car cela permet de préciser la structure juridique de l'entité avec laquelle le maître d'ouvrage conclut le contrat (sarl ou SA)**..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Autorisée à exercer la profession d'Architecte sous le n°..... en date du..... Patente n°, identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)

Affiliée à la CNSS sous n° Adresse

..... Compte bancaire n° (RIB)

Ouvert auprès de..... Désigné

ci-après par le terme « **Société d'Architecte** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1- OBJET ET CONSISTANCE DU CONTRAT D'ARCHITECTE

Le présent contrat a pour objet l'établissement des plans d'architecture et suivi des travaux de confortement et de réparation des bâtiments menaçant ruine au niveau de la ville de Rabat.

ARTICLE 2 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;
- Le Dahir n° 1-16-48 du 19 rajeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°94- 12 relative aux bâtiments menaçant ruine et l'organisation des opérations de rénovation et la création de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- Le Décret n° 2-17-586 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) pris pour l'application de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine ;
- L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée ainsi que le décret pris pour son application ;
- Décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
- Arrêté conjoint de la ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville et du ministre de l'Intérieur n°337-20 du 25 Joumada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 338-20 du 25 joumada I 1441 (21 janvier 2020) portant mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;



- Décret n° 2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;
- Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 des 16 ramadans 1424 (11 novembre 2003) ;
- Loi 66-12 contrôle et la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction, promulguée par le dahir n° 1.16.124 du 25 Août 2016 ainsi que les textes pris pour son application;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n°34- 05 de 2006 complétant la loi 2-00 de 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;
- Toutes les lois et les réglementations liées à l'activité objet de ce contrat qui sont en vigueur seront applicables à ce dernier dans le cadre de l'assistance architecturale.

ARTICLE 3-VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.

ARTICLE 4-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les pièces relatives à ce contrat seront notifiées à l'architecte contractant à son adresse par voie postale avec accusé de réception.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétaire général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

ARTICLE 5- ORGANISATION ET CONDUITE DE LA MISSION

La mission de l'architecte sera conduite en étroite collaboration avec L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine et les services de l'Agence Urbaine, des différents services techniques et d'urbanisme concernés notamment ceux de la Commune et de la Préfecture /Province.

ARTICLE 6- CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE



- 1- L'Architecte/ le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations.
- 2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'Architecte/ le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

ARTICLE 7- ORDRES DE SERVICE, LETTRES ET INSTRUCTIONS

L'Architecte/ le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte doit se conformer strictement aux ordres de services, lettres et instructions de L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.

- 1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.
- 2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'Architecte/ au Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

ARTICLE 8- COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'Architecte/ le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.



MISSIONS ET RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE / DU GROUPEMENT D'ARCHITECTES

L'Architecte /le groupement d'architectes reste personnellement responsable dans la limite de ses missions légales et réglementaires en application de l'article 25 de la loi 16.89.

La Société d'Architecte reste responsable dans la limite de ses missions légales et réglementaires en application de l'article 25 de la loi 16.89.

ARTICLE 9- MISSIONS CONFIEES A L'ARCHITECTE

Les missions confiées à l'Architecte/ au Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte sont les suivantes :

MISSION 1 : Etudes architecturales et dossier d'autorisation des travaux de traitement des Bâtiments menaçant ruine (confortement /réparation.)

MISSION 2: Suivi des travaux de traitement des Bâtiments menaçant ruine (confortement /réparation..)

A cet effet, l'Architecte/ au Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- L'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits nécessaires relatifs à la conception de la construction et suivi énuméré dans l'article 11 ci- dessous.
- Suivi du dossier pour approbation et autorisation auprès des services concernés ;
- Veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ; leurs transmettre les plans définitifs à chaque phase du projet pour une étroite collaboration quant à la suite des études ;
- Suivre l'exécution des travaux de démolition et construction partielle et de confortement des BMR et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux autorisés et les indications de l'autorisation délivrée ;

ARTICLE 10 - DETAIL DES MISSIONS

MISSION1 : Etudes architecturales et dossier d'autorisation de de traitement des Bâtiments menaçant ruine (de démolition et construction partielle /confortement /réparation..)

L'Architecte / Le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte procédera à l'élaboration de l'avant-projet architectural du dossier d'exécution pour autorisation de démolition et construction partielle confortement/réparation pour chaque Bâtisse à l'échelle 1/50ème, conformément à la réglementation en vigueur, et son dépôt au niveau de la plateforme qui sera dédiée à cette opération



spécifique en commun accord entre les partenaires locaux. Il devra suivre toutes les démarches et formalités jusqu'à obtention de l'autorisation de confortement ou de réparation.

Ce dossier comportera :

Pour chaque projet de traitement des BMR (confortement, réparation...) à déposer au niveau de la plateforme spécifiques dédiée à cette opération.

L'architecte fournira un dossier qui comportera notamment :

Pour les catégories B2 et B3

1. Les plans de situation et plans des différents niveaux ;
2. Les coupes nécessaires ;
3. Les façades nécessaires.
4. Tout document jugé nécessaire par l'architecte à l'obtention de l'autorisation de traitement des Bâtiments menaçant ruine (confortement, de démolition et construction partielles). L'architecte coordonnera avec les différents intervenants (BET, IGT, Laboratoire...) désignés et contractés par le maître d'ouvrage l'ANRUR, la préparation des documents nécessaires à sa mission.

L'architecte remettra au BET la liste des Bâtiments ayant obtenu les autorisations de de démolition et de démolition et construction partielles ou de confortement et pour lesquels ce dernier devra assurer la mission de suivi des travaux.

MISSION 2: Suivi des travaux de traitement des Bâtiments menaçant Ruine (confortement ou de démolition et construction partielles.)

En parfaite coordination avec la commune et l'ensemble des parties prenantes, la Mission de suivi se compose des tâches suivantes :

1. Etablissement d'une fiche à l'ouverture de chantier de chaque projet de démolition et construction partielles ou de confortement autorisé ;
2. Etablissement d'un plan de masse indiquant les chantiers ouverts et tout autre document indicateur d'avancement des travaux par bâtisse sur la base du plan topographique ;
3. Etablissement et diffusion des PV des réunions de chantier périodiques ;
4. Signalement, sur le chantier des anomalies : signaler, en permanence et immédiatement, toute infraction, mal façon ou les non-conformités commises en cours de travaux aux services techniques de la commune et l'Autorité locale une fois l'architecte est mis au courant . La copie de ces envois de non- conformité est à adresser aux services concernés chargés de la répression des infractions ;
5. Tenir le cahier de chantier dûment renseigné intégrant toutes les informations liées aux travaux de démolition et construction partielles ou de confortement et à son historique ;
6. Etablissement de l'attestation d'achèvement des travaux de traitement des bâtiments menaçant



ruine (confortement et de réparation.) et leur conformité aux plans d'architecture autorisés de chaque bâtisse avec prise de photos ;

7. Un rapport d'achèvement, comportant un repartage photos , une copie du certificat de conformité et du cahier de chantier.

Pour la catégorie B4

Mission 1 et 2 : Etudes architecturales /dossier d'autorisation de/ suivi

- Préparation du dossier d'autorisation de réparation.
- Etablissement d'une fiche à l'ouverture de chantier de chaque projet de réparation autorisé ;
- Remise des plans et des détails nécessaires pour la réparation.
- Tenir le cahier de chantier dûment renseigné intégrant toutes les informations liées aux travaux de réparation et à son historique ;
- Etablissement et diffusion des PV des réunions de chantier périodiques ;
- Un rapport d'achèvement, comportant un repartage photos, une copie du certificat de conformité et du cahier de chantier.

Modification d'une catégorie

Pour les catégories B2, B3 et B4, telles qu'elles ont été répertoriées par le maître d'ouvrage « L'ANRUR », elles peuvent subir des changements, ainsi une catégorie pourrait passer pour une autre catégorie, après l'intervention de l'architecte sur le terrain, ce dernier jugerait selon les travaux nécessaires, de la catégorie à adopter. A cet effet le classement des catégories sera actualisé.

La rémunération de l'Architecte, se fera cependant, selon le nouveau classement et sur la base du bordereau arrêté à l'article 13.

Tous les documents précités seront fournis également sur support informatique sous format exploitable par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, selon la nature des fichiers.

DOCUMENTS A REMETTRE

ARTICLE 11-ENGAGEMENT ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE « ANRUR »

Le Maître de l'Ouvrage remettra à l'Architecte/le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte, dans la limite de disponibilité, les documents **nécessaires** à la mission objet du présent contrat notamment :

- Les pièces administratives exigées par la réglementation,
- Une carte définissant les zones d'intervention,
- Les rapports de diagnostic avec leurs conclusions,
- Le relevé des bâtisses effectué par un Ingénieur géomètre topographe,
- Tous les documents et expertises effectués par l'ingénieur spécialisé,
- Toute prestation qui s'avère nécessaire en respect des lois et règlements en vigueur.

NB : Veiller au respect du cahier des charges et des chartes architecturales dans le choix



des matériaux et leur mise en œuvre.

- Choisir des entreprises qualifiées pour agir sur ce tissu, dans la majorité des cas en système traditionnel.

ARTICLE 12 : BORDEREAU DES PRIX ET ESTIMATION DES HONORAIRES

Le calcul des honoraires se fera sur la base des prix unitaires par bâtisse et par phase du bordereau ci-après :

N°	Désignation	Unité	Catégorie	Quantité	Prix unitaire HT (dhs)	Prix Total HT (dhs)
A –Phase Etude :						
A-1	Etudes architecturales et dossier d'autorisation de traitement des bâtiments menaçant ruine (confortement, réparation,...) par bâtisse	U	Démolition partielle (B2)		1800	
		U	Confortement (B3)		1500	
		U	Réparation (B4)		1000	
B –Phase Suivi :						
B-1	Suivi des travaux de traitement des bâtiments menaçant ruine (confortement, réparation,) par bâtisse	U	Démolition partielle (B2)		1800	
		U	Confortement (B3)		1500	
		U	Réparation (B4)		1000	
Total HT (dhs)						
TVA 20% (dhs)						
TOTAL TTC						

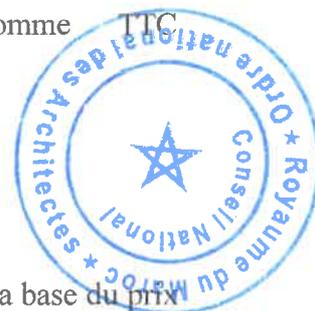
Arrêté le présent Bordereau des prix – détail estimatif à la somme **TTC**

ARTICLE 13- MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES

Sur la base des prix unitaires figurants à l'article 14 du présent contrat,

A/ Phase Etude :

l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte sera rémunéré sur la base du prix unitaire de la phase étude selon le nombre de bâtisses pour lesquelles, l'architecte a préparé un dossier d'autorisation, pour les travaux de confortement ou de réparation et après remise de l'ensemble des documents à sa charge.



NB : L'architecte apportera son soutien au Maître d'ouvrage pour toutes les demandes de modification concernant les plans et demandées par les services d'instruction.

B / Phase Suivi des Travaux :

L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte sera rémunéré sur la base du prix unitaire de la phase suivi selon le nombre de bâtisses pour lesquelles il a assuré effectivement le suivi jusqu'à remise à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine des rapports d'achèvements y afférents.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires déposés contre récépissé au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 14- CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

Les honoraires de l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, liées à l'architecte.

ARTICLE 15- REVISION DES HONORAIRES

Les honoraires de L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte sont fermes et non révisables pour le nombre d'unité mentionnées à l'article 1 et le délai du contrat.

ARTICLE 16- ACOMPTE

Les prestations effectuées pour l'exécution des différentes phases des prestations architecturales, sur demande de l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte, donnent lieu à versement d'acomptes. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées et d'un état récapitulatif des prestations réalisées durant la période de facturation. Elle doit être également justifiée par la présentation des livrables mentionnés à l'article 13 ci-dessus.



DELAIS

ARTICLE 17-DELAIS D'EXECUTION

Le délai global du présent contrat est de Trente Six (36) mois, et ce conformément aux clauses de la convention de partenariat et de financement du programme de traitement des BMR de Rabat. Néanmoins, il s'agit d'un délai global du programme, et qu'au moment de l'exécution, chaque bâtisse aura un délai rigoureux défini conjointement entre la maîtrise d'œuvre et l'ANRUR.

Ce délai court à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 18: AVENANTS

1- Il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- La personne du maître d'ouvrage ;
- La dénomination de l'architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte ;
- La domiciliation bancaire de l'architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

c) en cas de force majeure tel que prévu à l'article 39 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

2- L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

3- Les avenants ne seront définitifs et exutoires qu'après leur approbation par Madame la Directrice générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.

ARTICLE 19 ASSURANCES

1 –L'architecte est tenu de contracter une assurance conformément à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'Architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architecte promulguée par Dahir n° 1- 92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat l'attestations délivrée par un établissement agréé à cet effet justifiant la souscription d'une RC professionnelle et une police d'assurance pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.



Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte dans la limite des règlements et obligations en vigueur le concernant et en respect de l'article 25 de la loi 16.89.

2- L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3 – Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte ne lui a pas adressé copies des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4 - Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 35 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage ;

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20- OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

1-L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles législatives. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission et ses fonctions. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

2-Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte.

ARTICLE 21 PROTECTION DU SECRET

1 - Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son



objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2 - Le maître d'ouvrage doit notifier à L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

3 - L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 - L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du contrat.

5 - En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

ARTICLE 22-COMPTES DE PAIEMENT

Les sommes qui seront dues au titre du présent contrat seront versées au compte Bancaire N° (RIB)..... ouvert à la banque.....

ARTICLE 23- COMMUNICATIONS

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2- Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.



ARTICLE 24- INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE

1- L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des entreprises travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

2- L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

3- En cas d'inobservation par L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

ARTICLE 25- PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 26- CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats,

l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'Architecte.

L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du contrat.

Dans tous les cas, L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.



En dehors de ses honoraires aucune indemnité ne peut être accordée à l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte .

ARTICLE 27- DECES DE L'ARCHITECTE

1. Lorsque le contrat est conclu avec un seul Architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité, et après avoir réglé les honoraires de l'Architecte pour les missions engagées si celui-ci vient à décéder.
2. Lorsque le contrat est confié à un Groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente du maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité et après avoir réglé les honoraires de l'Architecte pour les missions engagées ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du Groupement.
3. Si la société est dissoute suite au décès de l'un des Architectes associés, le contrat peut être résilié. Avec l'accord de l'autre ou des autres architectes
4. La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'Architecte.
 - a. Dans ce cas, l'ordre national des Architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 28- INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE

1. Si L'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte est frappé d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée de plein droit par l'autorité compétente du maître d'ouvrage après avoir réglé les honoraires de l'Architecte/le Groupement d'Architectes pour les missions engagées.
2. La résiliation prend effet à la date de l'incapacité d'exercice et n'ouvre droit pour L'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte à aucune indemnité après avoir réglé les honoraires de L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte pour les missions engagées.
3. En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente du maître d'ouvrage peut résilier le contrat sans que l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte puisse prétendre à indemnité après avoir réglé les honoraires de l'Architecte/le Groupement d'Architectes pour les missions engagées.



4. Si la société est dissoute suite à l'interdiction d'exercer de l'un des Architectes associés, le contrat est résilié de plein droit, les honoraires de l'Architecte ou du groupement d'architectes seront réglés pour les missions engagées .
5. Dans ce cas, l'ordre national des Architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 29- RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE

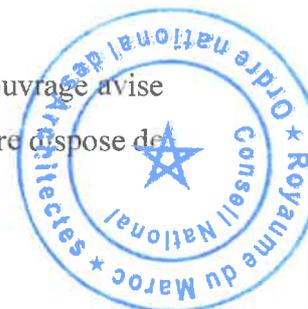
1. La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations. Elle est prise par une décision du maître d'ouvrage dûment motivée.
 - a. Cette décision de résiliation est notifiée à l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte par ordre de cessation de service.
 - b. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date à la date de notification de cette décision à l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte.
2. La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :
 - a. Lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 08 ci-dessus ;
 - b. En cas de force majeure du Maître d'Ouvrage ou de l'architecte/le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte dûment justifiée rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 30 ci-dessus ;
 - c. En cas de décès de l'Architecte en application de l'article 31 ci-dessus ;
 - d. En cas de dissolution de la société suite au décès de l'un des Architectes associés ;
 - e. En cas d'incapacité civile ou physique de l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte en application de l'article 32 ci -dessus ;
 - f. En cas de résiliation en application des mesures coercitives prévues à l'article 35 ci-après.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation :
4. L'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage pour les missions engagées avec ordre de service :
 - a. Les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
 - b. Les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat ;
 - c. Les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.



5. La liquidation du contrat tient compte des prestations exécutées par l'architecte suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.
- a. En cas de résiliation suite au décès ou d'incapacité civile ou physique de L'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte, selon les article précités, l'ordre national des Architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée,

ARTICLE 30- MESURES COERCITIVES

1. Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à L'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque L'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte ne se conforme pas :
- a. Aux stipulations du contrat ;
 - b. Aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage exception faite du §3 de l'article 8 ci-dessus.
 - c. Le Maître d'Ouvrage met en demeure L'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.
 - d. Ce délai, sauf le cas d'urgence dont le Maître d'Ouvrage est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
 - e. Passé ce délai, si l'Architecte /le Groupement d'Architectes/ la Société d'Architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage prononce, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat avec les conditions précitées ci-haut.
2. Dans le cas d'un contrat passé avec un Groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'Ouvrage invite les autres membres du Groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.
- a. Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage peut recourir à un Architecte membre du Groupement pour coordonner l'action des divers membres du Groupement.
 - b. Si l'un des membres du Groupement d'Architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de



15 jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

ARTICLE 31- INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Si, dans le cours de l'exécution du contrat des difficultés surviennent entre le maître d'ouvrage et l'Architecte/ le Groupement d'Architecte/ la Société d'Architecte, ce dernier, adresse à l'autorité compétente du maître d'ouvrage un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

ARTICLE 32- MEDIATION

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'Architecte, le maître d'ouvrage et l'Architecte/ le Groupement d'Architectes / la Société d'Architecte doivent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

ARTICLE 33- REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'Architecte/ le Groupement d'Architecte/ la Société d'Architecte est soumis aux tribunaux compétents du lieu du domicile du Maître d'Ouvrage.



Contrat d'assistance architecturale passé sous la forme de contrat négocié passé en application de l'article 25 de la loi 16.89 et de l'article 133 paragraphe I, paragraphe II alinéa 2-b, paragraphe IV et l'article 100 du Décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ETABLISSEMENT DES PLANS D'ARCHITECTURE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REPARATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE AU NIVEAU DE LA VILLE DE RABAT-PREFECTURE DE RABAT

<u>CONTRAT N°</u>	
<u>ARCHITECTE</u>	
<u>MONTANT DU CONTRAT</u> (en chiffres et en lettres)	

<u>DRESSE PAR</u>	<u>LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u>
<u>LU ET ACCEPTE PAR L'ARCHITECTE</u>	<u>VISÉ PAR LE CONTRÔLEUR D'ETAT DE L'ANRUR</u>
<u>APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE</u>	

